

**No. 19651**

---

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
and  
PHILIPPINES**

**Agreement for the promotion and protection of investments.  
Signed at London on 3 December 1980**

*Authentic texts: English and Pilipino.*

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland  
on 19 March 1981.*

---

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD  
et  
PHILIPPINES**

**Accord relatif à l'encouragement et à la protection des inves-  
tissements. Signé à Londres le 3 décembre 1980**

*Textes authentiques : anglais et pilipino.*

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
le 19 mars 1981.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République des Philippines, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Considérant leurs relations amicales,

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements des ressortissants et des sociétés d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et de contribuer à la prospérité de leurs territoires respectifs,

Conscients qu'un accord relatif à l'encouragement et à la protection des investissements est de nature à contribuer à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Aux fins du présent Accord :

1. a) L'expression « République des Philippines » désigne l'entité telle qu'elle est actuellement constituée, dont le territoire est défini au présent article;

b) L'expression « Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » désigne l'entité telle qu'elle est actuellement constituée, dont le territoire est défini au présent article.

2. Le terme « territoire » désigne :

a) En ce qui concerne la République des Philippines, le territoire défini à l'article I de sa Constitution;

b) En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le territoire de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et les territoires au nom desquels le Gouvernement du Royaume-Uni assume des responsabilités sur le plan international et à l'égard desquels les Parties contractantes conviennent d'étendre les dispositions du présent Accord par un échange de notes.

3. Le terme « ressortissants » désigne :

a) En ce qui concerne la République des Philippines, ses ressortissants au sens de l'article III de sa Constitution;

b) En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout ressortissant du Royaume-Uni et des colonies et tout sujet britannique qui, sans être un ressortissant du Royaume-Uni ou des colonies ou un ressortissant de tout autre pays ou territoire du Commonwealth, est dans tous les cas habilité à résider au Royaume-Uni.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 2 janvier 1981, soit le trentième jour suivant la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XII.

4. Le terme « société » d'une Partie contractante désigne une société, compagnie ou autre association dotée de la personnalité morale ou régie par les lois en vigueur dans toute partie du territoire de la Partie contractante où elle exerce ses activités et où est située sa direction effective.

Les Parties contractantes se réservent toutefois la possibilité d'exclure d'un commun accord une société du bénéfice de la définition susvisée en cas de nécessités liées au maintien de l'ordre, de protection d'intérêts relevant de la sécurité nationale ou d'obligations relatives à la paix et à la sécurité internationales.

5. Le terme « investissement » désigne tout élément d'actif et plus particulièrement, mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tout autres droits réels tels qu'hypothèques, sûretés ou nantissements;
- ii) Les actions, valeurs, obligations ou titres de participation émis par des sociétés;
- iii) Les créances en espèces ou concernant l'exécution de toute obligation définie par contrat et pouvant être évaluée financièrement;
- iv) Les droits de propriété intellectuelle et les droits de clientèle;
- v) Les concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat.

6. Le terme « revenus » désigne les sommes provenant d'un investissement, et plus particulièrement, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances ou rétributions.

*Article II.* 1. Le présent Accord s'applique uniquement aux investissements réalisés par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux montants qui en proviennent ou qui s'y rapportent directement, lorsque ces investissements sont recevables et dûment enregistrés par les autorités compétentes de la Partie contractante qui délivre ces autorisations, au cas où sa législation l'exige.

2. Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations des Parties contractantes en ce qui concerne les investissements qui, en vertu des dispositions du paragraphe 1, n'entrent pas dans le cadre de l'Accord.

*Article III.* 1. Chacune des Parties contractantes encourage et facilite, en tenant compte de ses objectifs nationaux, les investissements réalisés par des ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante, sous réserve des lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, y compris, le cas échéant, des règles relatives à l'enregistrement et à l'évaluation de ces investissements.

2. Les investissements des ressortissants et des sociétés de chacune des Parties contractantes bénéficient constamment, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable et d'une protection et d'une sécurité totales.

3. Chacune des Parties contractantes respecte toutes les obligations auxquelles elle a pu souscrire en ce qui concerne des investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante.

*Article IV.* 1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements réalisés sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre

Partie contractante un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux ressortissants et aux sociétés de tout Etat tiers.

2. Chacune des Parties contractantes veille à ne pas appliquer sur son territoire à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, des mesures déraisonnables ou un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à des ressortissants et à des sociétés de tout Etat tiers.

3. Les dispositions du présent Accord concernant l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers ne peuvent être interprétées dans un sens qui obligerait l'une des Parties contractantes à faire bénéficier les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège résultant :

- a) De l'existence ou de la création dans l'avenir d'une union douanière, d'un marché commun, d'une zone de libre-échange ou d'une organisation régionale de coopération économique dont l'une ou l'autre des Parties contractantes est membre ou envisage de l'être;
- b) De tout accord ou arrangement international portant, exclusivement ou principalement, sur des questions d'imposition, ou de toute législation intérieure portant, exclusivement ou principalement, sur des questions d'imposition.

*Article V.* 1. Les investissements des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent y être nationalisés, frappés d'expropriation ou faire l'objet de mesures (ci-après dénommées « expropriation ») qui équivalent par leurs effets à une nationalisation ou à une expropriation, sauf pour cause d'utilité publique ou dans l'intérêt national, et moyennant une indemnisation équitable. Le montant de cette indemnisation équivaut à la valeur sur le marché de l'investissement donnant lieu à l'expropriation ou, en l'absence d'une possibilité de déterminer cette valeur, du dommage réel encouru à la date de l'expropriation ou immédiatement avant cette date. L'indemnité est versée sans retard indu, effectivement réalisable et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article VII, librement transférable. Le ressortissant ou la société frappé d'expropriation auront le droit, en vertu des dispositions légales de la Partie contractante auteur de l'expropriation, à une instruction rapide de leur affaire et à une évaluation de leur investissement par une autorité judiciaire ou, le cas échéant, une autre autorité indépendante de cette autre Partie contractante, conformément aux principes exposés au présent paragraphe.

2. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société dotée de la personnalité morale ou régie par les lois en vigueur en l'un quelconque des points du territoire de cette Partie contractante et que des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante détiennent des actions de cette même société, la première Partie contractante appliquera les dispositions du paragraphe 1 du présent article pour garantir aux ressortissants ou aux sociétés en cause l'indemnisation prévue audit paragraphe à l'égard des intérêts qu'ils détiennent dans les avoirs frappés d'expropriation.

*Article VI.* Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante donnent lieu à des dommages pour cause de guerre ou autres conflits armés, ou de révolution, état d'urgence, révolte, insurrection ou émeute survenant sur le

territoire de cette autre Partie, bénéficient de la part de celle-ci, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, dédommagements ou autres formes de compensation, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette autre Partie contractante applique aux ressortissants et sociétés de tout Etat tiers.

*Article VII.* 1. En ce qui concerne les investissements, chaque Partie contractante garantit aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert du capital et des revenus qu'ils en tirent, la première Partie contractante se réservant le droit de prendre équitablement et en toute bonne foi les mesures nécessaires pour sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de sa monnaie, de sa position financière extérieure et de sa balance des paiements, et conformes à ses droits et obligations en tant que membre du Fonds monétaire international.

2. Le taux de change applicable à ces transferts sera le taux en vigueur au moment de la remise.

3. En cas de paiement de montants élevés au titre de l'indemnisation visée à l'article V, la Partie contractante concernée peut exiger que ces transferts soient effectués par des versements échelonnés sur une période raisonnable.

*Article VIII.* 1. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes effectue à ses ressortissants ou à ses sociétés des versements au titre d'une assurance ou d'une garantie se rapportant à un investissement ou à une partie d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, celle-ci reconnaît que tout droit ou prétention de la partie indemnisée est transféré du fait de l'indemnisation à la première Partie contractante, et que cette première Partie contractante est habilitée, du fait de cette subrogation, à exercer les droits et à faire valoir les prétentions desdits ressortissants ou desdites sociétés. Toutefois, il n'en résulte pas nécessairement, de la part de l'autre Partie contractante, la reconnaissance du bien-fondé de chaque action ni du montant de la demande d'indemnisation qui en résulte.

2. Si la première Partie contractante entre en possession de monnaie légale de l'autre Partie contractante, ou de créances en cette même monnaie par transfert au titre d'une indemnisation, elle doit bénéficier à cet égard d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est réservé aux fonds d'un investisseur privé provenant d'activités ou de transactions analogues à celles qui étaient exercées par la Partie qui a été indemnisée, sous réserve, le cas échéant, des limitations ou des conditions qui lui sont applicables. La première Partie contractante dispose librement de ces montants et créances pour couvrir les dépenses qu'elle doit assumer sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article IX.* Les Parties contractantes conviennent de se consulter mutuellement à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes concernant toute question relative à des investissements réalisés d'un pays à l'autre ou affectant de quelque autre manière l'application du présent Accord.

*Article X.* 1. La Partie contractante sur le territoire de laquelle un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante réalise ou a l'intention de réaliser un investissement consent à toute demande dudit ressortissant ou de ladite société tendant à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, aux fins de règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage par application de la Convention pour le règlement des dif-

férends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965<sup>1</sup>, tout différend juridique s'élevant au sujet dudit investissement.

2. Une société dotée de la personnalité morale ou régie par la loi en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des actions était détenue, avant que ne survienne le différend, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, est considérée aux fins de la Convention, conformément au paragraphe 2, *b*, de l'article 25 de celle-ci, comme une société de l'autre Partie contractante.

*Article XI.* 1. Les différends qui surviennent entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui ne seront pas réglés d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique ou par d'autres procédures amiables seront portés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, devant un jury d'arbitres qui devront décider conformément aux dispositions du présent Accord et aux principes pertinents de la loi internationale.

2. Ce jury d'arbitres sera composé de trois membres, le premier et le deuxième désignés chacun par une des Parties dans le mois qui suit la réception d'une demande d'arbitrage, et le troisième choisi par les membres ainsi désignés par les Parties dans les deux mois qui suivent la désignation du deuxième membre.

3. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais spécifiés au paragraphe 2 du présent article, chacune des deux Parties contractantes peut, en l'absence d'autre accord, inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder à ces nominations. Si ce dernier est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il est empêché pour une autre raison de remplir sa fonction, le Président de la Cour internationale de Justice est invité à procéder aux nominations requises. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est, lui aussi, empêché de remplir sa fonction, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice non ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations nécessaires.

4. Les décisions du jury d'arbitres sont prises à la majorité. Elles ont force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le jury fixe lui-même ses règles de procédure.

5. Chacune des Parties contractantes prend à sa charge les frais afférents au membre qu'elle a désigné, ainsi que ceux de sa représentation à la procédure d'arbitrage; les frais afférents au Président et les autres dépenses sont répartis à parts égales entre les deux Parties contractantes.

*Article XII.* 1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de sa signature.

2. Le présent Accord restera en vigueur pendant dix ans à partir de la date de son entrée en effet et il restera ensuite applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé par écrit par la voie diplomatique, sous réserve que ses dispositions restent applicables aux investissements effectués alors qu'il était

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

en vigueur, cela pendant une durée de dix ans après la date d'expiration dudit Accord et sans préjudice de l'application ultérieure des règles du droit international général.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Londres, le 3 décembre 1980, en deux exemplaires originaux, chacun en langues anglaise et pilipino, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

P. A. R. BLAKER

Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

CESAR VIRATA

---